

ADOPTION DU RÈGLEMENT #17-61 POUR DÉCRÉTER ET IMPOSER EN 2018 LES TAUX DE TAXES, LA TARIFICATION DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES VISÉS PAR LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET DE LA TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2018 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 12 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, Madame la conseillère Anne-Marie Lareau propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Benoit d'adopter le présent règlement #17-61 qui décrète et impose les taux de taxes, la tarification des taxes spéciales, des compensations pour services municipaux à des organismes et les tarifs pour les services municipaux de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles pour l'année 2018, savoir

ARTICLE 1:

Que le taux de taxes foncières générales à taux particuliers pour l'exercice financier 2018, soit de:
\$0.82 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résiduelle
\$0.82 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle de 6 logements et plus
\$0.82 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie établissements agricoles enregistrés
\$1.07 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles non résidentiels (commercial)
\$1.22 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles industriels

ARTICLE 2 :

Que les tarifs annuels suivants soient exigés pour le service de l'aqueduc municipal à partir du 1er janvier 2018:

A: Habitations familiales ou maisons-mobiles:	350.00\$
B: Habitations possédant plus d'un logement par unité de logement:	350.00\$
C: Commerces ou usines décrits comme suit:	
Mat# 7940-36-3208	785.00\$
Mat# 7941-20-4760	525.00\$
Mat# 7940-58-1922	525.00\$
D. Terrains vagues desservis	175.00\$

ARTICLE 3

Que le taux de compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et le traitement des ordures et recyclage, soit de:

A: Chalets ou maisons-mobiles saisonniers	185.00\$
B: Maisons familiales ou maisons-mobiles	185.00\$
C: Maisons à plus d'un logement (par logement)	185.00\$
D: Commerces et industries	285.00\$

ARTICLE 4

Que tel que prévu à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une taxe de \$0.60 du 100.00\$ d'évaluation soit perçue sur les immeubles non imposable, selon l'article 204, paragraphe 10 de la loi sur la fiscalité municipale, en compensation des services rendus par la municipalité.

ARTICLE 5:

5.1-Que le règlement #295 de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles, établissant un permis de séjour et une compensation sur les services dont bénéficient les roulottes demeure en vigueur.

5.2- Que le règlement #09-23 modifié par la résolution #786-11-06-5.3 relatif aux travaux d'infrastructures du chemin Racicot et du chemin Armand-Dufresne et établissant la tarification spéciale pour les propriétaires et bénéficiaires limitrophes demeure en vigueur.

ARTICLE 6:

Païement par versements: Les taxes municipales et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 7:

Date des versements: La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 7e jour de juin, le troisième versement devient exigible le 9e jour d'août et le quatrième versement est exigible le 11e jour d'octobre.

ARTICLE 8:

Païement exigible: Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 9:

L'intérêt sera de 15% par an sur tout montant exigible.

ARTICLE 10:

Tout solde dû ou à réclamer de moins de 2.00\$ ne sera pas exigible.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Madame la conseillère Mélanie Lampron demande le vote.

Pour	Contre
Conseillère #1	Conseillère #2
Conseillère #3	
Conseiller #4	Conseillère #5
Conseiller #6	

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ À SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES, CE 19 DÉCEMBRE 2017